

CE QUE LES CERTIFICATS DOIVENT MENTIONNER

Article 5.- Le certificat d'incorporation doit mentionner:

1°.- Le nom de la Société, lequel doit contenir un des mots "Association," "Compagnie", "Corporation", "Club", "Incorporé", "Société", "Union", "ou "Syndicat", et doit être tel qu'il ^{la} se distingue de toute autre société ayant le même genre d'affaires, ou ayant le même objet ou le même but dans cet Etat.

2°.- Le nom de la Ville, cité, Département, province ou localité dans les limites de l'Etat où son siège principal ou son centre d'affaires sera situé, dans cet état et le nom de son agent-résident.

3°.- La nature des affaires, objets ou but qu'elle se propose de traiter, promouvoir ou atteindre.

4°.- Le montant du capital-actions total autorisé de la corporation lequel ne doit pas être moindre de deux mille dollars, le nombre de titres dont ce capital est formé et la valeur nominale de chaque titre.

Le montant du capital-actions avec lequel la société commencera ses affaires, ce capital ne devant pas être moindre de mille dollars; Au cas où le certificat d'incorporation créerait plus d'une catégorie de titres, une description des différentes catégories avec les conditions dans lesquelles les différentes classes de titres sont créées. Il est toutefois entendu que les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux sociétés qui ne seraient pas créées dans un but de bénéfices, et qui désireraient ne pas avoir de capital actions; dans le cas où une telle société désire ne pas avoir de capital actions elle devra en faire la déclaration, indiquant aussi les conditions requises pour en être membre.

5°.- Les noms et domiciles de chacun des souscripteurs primitifs du capital actions, où s'il n'y a pas de titres, les noms et adresses

des fondateurs.

6°.- Si la Société doit avoir, ou non, une existence perpétuelle, sinon, le temps où elle commencera d'exister, et le temps où elle finira.

7°.- Si les biens particuliers des actionnaires sont sujets au paiement des dettes de la Société, et si oui, dans quelle mesure.

8°.- Le certificat d'incorporation peut aussi contenir quelque règle que les incorporateurs jugent bon d'y insérer, pour le règlement des transactions et pour la conduite des affaires de la Société, et aussi toute clause créant, définissant, limitant et réglementant les pouvoirs de la Société, des administrateurs et des actionnaires, ou d'une catégorie quelconque des actionnaires, à condition toutefois que ces clauses ne contiennent rien de contraire aux lois de l'Etat.

DES CERTIFICATS, DE LEUR SIGNATURE, SCEAU ET

CERTIFICATION.

Article 6.- Le certificat doit être signé et scellé par chacun des souscripteurs primitifs du capital-actions, ou, s'il n'y a pas de capital-actions par chacun des fondateurs, et doit être certifié devant un fonctionnaire quelconque autorisé par les lois de cet Etat à recevoir des certifications d'actes, avec la déclaration qu'il est l'acte des signataires, respectivement, et que les faits y déclarés sont véritablement et exactement mentionnés ; ce certificat doit être archivé dans le bureau du Secrétaire d'Etat qui doit en délivrer une copie certifiée signée et scellée de son sceau, et ladite copie certifiée devra être transcrite dans le bureau de l'Archiviste du Comté où sera signé le bureau principal de la corporation dans cet Etat, dans un livre tenu dans ce but ; ledit certificat ou une copie certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat, accompagnée du certificat de l'Archiviste du Comté dans lequel le même est enregistré sous sa signature et le sceau de sa fonc-

tion déclarant qu'il a été enregistré, l'inscription d'enregistrement de ce certificat dans le bureau de l'archiviste ci-dessus mentionné, ou un extrait de ladite inscription dûment certifiée par l'archiviste, feront preuve devant toutes les cours et tribunaux de l'Etat.

QUAND COMMENCE L'EXISTENCE SOCIALE

Article 7.- En faisant le certificat d'incorporation et en le faisant archiver et en faisant enregistrer une copie comme il est dit ci-dessus et en payant la taxe de licence au Secrétaire d'Etat, les personnes qui s'associent ainsi, leurs successeurs ou subrogés, seront, dès la date où le certificat sera archivé, constitués en société sous le nom mentionné audit certificat, sauf dissolution comme indiqué autre part dans la présente loi.

Article 8.- Jusqu'au moment où les administrateurs seront élus, les signataires du certificat d'incorporation auront la direction des affaires et de l'organisation de la Société et pourront prendre les mesures nécessaires à obtenir les souscriptions nécessaires d'actions et à compléter l'organisation de la Société.

STATUTS (OU REGLEMENTS STATUTAIRES) ET COMMENT ILS SERONT FAITS

Article 12.- Le pouvoir de faire et d'altérer les statuts doit appartenir aux actionnaires, mais toute société peut, dans le certificat d'incorporation, conférer ce pouvoir aux administrateurs. Les statuts ainsi faits par les administrateurs pourront être altérés ou rejetés par les administrateurs ou actionnaires.